

# Une loi pour encourager le bénévolat associatif



© 2024 Les Echos Publishing

Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics adoptent des mesures afin d'encourager et de valoriser le bénévolat. Une main d'œuvre précieuse pour faire vivre le monde associatif puisque 90 % des associations fonctionnent exclusivement grâce à leurs bénévoles.

Dans cette optique, la récente loi visant à « soutenir l'engagement bénévole et simplifier la vie associative » ouvre les portes du compte d'engagement citoyen (CEC) et du congé d'engagement associatif à de nouveaux bénévoles.

## Faciliter l'accès au compte d'engagement citoyen

Le compte d'engagement citoyen (CEC) permet aux bénévoles qui siègent dans l'organe d'administration ou de direction d'une association ou bien qui participent à l'encadrement d'autres bénévoles d'obtenir des droits à formation en contrepartie de leurs heures de bénévolat.

Jusqu'alors, le CEC était réservé aux bénévoles des associations déclarées depuis au moins 3 ans. Désormais, il est accessible aux bénévoles des associations déclarées depuis au moins un an.

**Rappel** : le CEC est octroyé uniquement aux bénévoles des

associations dont l'ensemble des activités a un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourt à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Par ailleurs, les associations peuvent désormais abonder le compte personnel de formation de leurs bénévoles et ainsi financer des formations spécifiques pertinentes pour leurs missions.

## **Étendre le congé d'engagement associatif**

Les salariés qui siègent bénévolement dans l'organe d'administration ou de direction d'une association ou y exercent bénévolement des fonctions de direction ou d'encadrement peuvent s'absenter de leur entreprise pendant 6 jours par an pour exercer leurs fonctions bénévoles. Ce congé n'étant, en principe, pas rémunéré par l'employeur.

Ce congé d'engagement associatif était, jusqu'à présent, ouvert seulement aux bénévoles des associations déclarées depuis au moins 3 ans. Il l'est désormais à ceux des associations déclarées depuis au moins un an.

**À noter** : ce changement concerne également le congé de citoyenneté des fonctionnaires.

[Loi n° 2024-344 du 15 avril 2024, JO du 16](#)

© 2024 Les Echos Publishing